

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2020

## INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 28674

présenté par  
Mme Faucillon

-----

**ARTICLE 28**

Supprimer l'alinéa 2.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Contraints par une application juridiquement discutable de la recevabilité financière des amendements, les auteurs de cet amendement proposent la suppression de cet alinéa afin d'évoquer l'une de leurs propositions.

Dans leur amendement initial, les députés communistes proposaient que les départs en retraites pour carrière longue puissent s'effectuer dès l'âge de 58 ans.

Le dispositif prévu par le Gouvernement permet un départ à 60 ans pour les salariés ayant travaillé avant l'âge de 20 ans et ayant cotisé pendant 513 mois, soit 43 ans au moins, pour la génération 1975. L'exposé des motifs précise toutefois qu'« afin de limiter les effets de l'anticipation de leur départ sur le montant de la retraite des assurés concernés, elle sera calculée avec un âge d'équilibre abaissé de deux années ».

Dès lors, les départs en retraites à 60 ans seront des plus hypothétiques, en raison de la forte décote dont seront victimes les assurés, mais également en raison de l'évolution de l'âge d'équilibre, qui conduira certaines générations à devoir travailler jusqu'à l'âge de 65 ans et plus.

Les auteurs de cet amendement proposent une véritable de justice sociale pour des personnes qui ont travaillé très durement, et ce dès leur plus jeune âge.